
Convention 2007/11-03
relative aux travaux de démolition de la passerelle d'accès
à l'autoroute A55 -Marseille 3^{ème}

Entre :

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)
Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 34, rue du Commandant Mouchotte - 75699 - PARIS CEDEX 14, agissant dans le cadre de l'article 16 de la loi 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'Etablissement Public " Réseau Ferré de France " (RFF) représenté par Monsieur Olivier BANCEL, Directeur Délégué de l'Infrastructure de la Région de Marseille, agissant au nom et pour le compte dudit Etablissement par délégation de son Président (1)

d'une part et,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, sis Le Pharo 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE.

D'autre part,

(1) à qui devra être adressée toute la correspondance à l'adresse suivante :
Esplanade St-Charles - 13232 MARSEILLE CEDEX

Article I - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Dans le cadre du projet d'extension du tramway de l'agglomération marseillaise, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) envisage la démolition de la bretelle d'accès à l'autoroute A55 au droit du tunnel de Lajout au pk 859,220 de la ligne 939001 sur la commune de Marseille.

Cette convention a pour objet de préciser :

- le programme de l'opération,
- les obligations respectives de la CUMPM et de la SNCF relatives à l'exécution et au financement de la présente opération,
- les prescriptions que la CUMPM devra respecter, ou faire respecter, à l'occasion des travaux à proximité des voies ferrées en exploitation et des installations de traction électrique.

La SNCF et RFF n'ont pas d'objection de principe à la réalisation de ce projet, à condition qu'il n'en résulte pour eux aucun frais supplémentaire ni aucune gêne dans l'exploitation des installations ferroviaires.

Les obligations d'ordre général des deux parties restent fixées par la réglementation en vigueur.

Article II - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 - Missions CUMPM - SNCF.

La CUMPM est maître d'ouvrage des travaux de démolition de la bretelle d'accès à l'autoroute A55 citée article I.

La démolition de cette bretelle d'accès se fera selon le mode opératoire suivant :

- enlèvement des réseaux et candélabres,
- rabotage des enrobés et enlèvement progressif des garde-corps,
- pré-sciage des encorbellements et grignotage à la pince à béton par des pelles mécaniques situées sur la passerelle,
- carottage puis élingage des nervures,
- sciage et levage des nervures par grues mobiles installées hors emprises RFF,
- dépose au sol hors emprises du tunnel ferroviaire RFF de Lajout.

Préalablement au démarrage des travaux de démolition, il sera mis en place des mesures générales de protection de l'ouvrage ferroviaire souterrain, à savoir :

- poses de capteurs de vibrations pour assurer le suivi de la stabilité de l'ouvrage souterrain pendant la durée des travaux de démolition,
- bâches sur les garde-corps pendant le rabotage des enrobés
- tapis de terre au sol pour amortir la chute des gravas de petites tailles,
- l'installation d'un tapis épais en caoutchouc suspendu depuis la passerelle lors des travaux de grignotage des encorbellements.

Par ailleurs, l'accès de secours sera protégé par un échafaudage avec caillebotis pneus et plaques d'aciers.

Cet accès de secours **devra rester utilisable pour les services de secours des Marins Pompiers de Marseille pendant toute la durée du chantier de démolition** au droit de l'ouvrage souterrain ferroviaire.

La SNCF assurera, au nom et pour le compte de RFF, les prestations de surveillance des installations ferroviaires, de sécurité des personnes et des circulations.

Le terme « surveillance » désigne l'ensemble des interventions ayant pour but de s'assurer du respect des conditions indispensables à la sécurité et à la régularité des circulations ferroviaires.

2.2 - Prescriptions particulières avant début des travaux.

Les travaux à réaliser nécessitent l'établissement d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF), qui reprend les conditions d'exécution des interventions aux abords de la voie ferrée et rassemble les exigences à prendre en compte en matière de sécurité ferroviaire.

Elle reprendra notamment l'organisation et les coordonnées complètes des différents responsables locaux pour l'organisation le jour de l'opération.

Elle sera rédigée en commun entre la SNCF et la CUMPM.

La CUMPM soumettra à la SNCF, les modifications ou compléments qu'il serait nécessaire d'apporter à la NPSF, pour tenir compte du mode d'exécution des travaux définitivement arrêté lors des études d'exécution ou du déroulement des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, il sera procédé à un constat d'état des lieux sous forme de procès-verbal au cours d'une visite contradictoire en présence des représentants du maître d'œuvre et de la SNCF.

2.3 - Exécution des travaux.

Les travaux de démolition se dérouleront sans interdiction de circulation ferroviaire et sans coupure caténaire.

En cas de d'incident ou de situation dangereuse, la SNCF pourra, sans préavis, procéder aux premiers travaux afin de rétablir ou de maintenir une exploitation normale des installations ferroviaires. Ces travaux, y compris les frais de perturbations des circulations ferroviaires correspondants, seront entièrement à la charge de la CUMPM.

Article III - DISPOSITIONS FINANCIERES.

3.1 - Evaluation des dépenses

Les dépenses relatives aux prestations de la SNCF au titre de la présente convention ont été évaluées à **14 642,40 € HT** aux conditions économiques de **juillet 2007**, suivant le détail estimatif ci-dessous et sera entièrement à la charge de la CUMPM qui supportera en outre la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Prestation :	Montant :
<i>Encadrement chantier - Agents de sécurité – Surveillance des installations ferroviaires avant - pendant et après la démolition Etablissement des procédures et consignes de sécurité sur une base estimée à 80 h</i>	6 442.40 €
<i>Réunions préalables, établissement de la convention, suivi du dossier (forfait)</i>	1 200.00€
<i>Etudes, examen des documents d'exécution (forfait)</i>	5 000.00 €
<i>Provisions pour risques</i>	2 000.00€
Total HT en Euros CE juillet 2007	14 642,40 €

3.2 - Perturbations dans les circulations des trains.

Il n'est pas prévu de frais de ralentissement de trains, toutefois dans le cas où ceux-ci s'avèreraient indispensables, les dépenses qui en résulteraient, calculées selon les barèmes en vigueur à la SNCF seraient facturées à la CUMPM.

Ces dépenses comprendraient notamment :

- les frais de consommation supplémentaire d'énergie,
- les frais de signalisation du chantier de ralentissement,
- les frais de reddition tardive.

3.3 - Montant définitif du financement.

L'estimation visée au point 3.1 ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif, la CUMPM s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par la SNCF dans les conditions visées au point 3.4 ci-dessous et constatées contradictoirement entre la SNCF et la CUMPM.

Si les frais engagés par la SNCF ne dépassent pas le montant des frais estimés (hors prestations forfaitaires) la PR (provision pour risques) ne sera pas facturée. Dans le cas contraire et pour un dépassement limité au montant de la PR, sans dépassement du montant total objet de la présente convention, la PR sera utilisée pour facturer les frais engagés complémentaires.

Le coût prévisionnel des prestations sera automatiquement révisé en fonction de l'index TP01 publié par le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes entre le mois de **juillet 2007** et le dernier index connu lors de l'établissement de la facture.

Si pour une cause autre que la réévaluation susvisée, le montant total indiqué à l'article 3.1 devait être dépassé, la SNCF devrait obtenir de la CUMPM l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des prestations. La CUMPM procéderait alors à un engagement complémentaire. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par la SNCF pour ses études, ses travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif seront facturés à la CUMPM sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas la SNCF sera remboursée des dépenses réelles.

3.4 - Facturation.

La facturation de cette prestation sera réalisée de la façon suivante :

- 30% à réception de la convention signée, après délibération du Conseil de communauté ;
- le solde sera facturé à la fin de la prestation.

Les factures seront établies aux noms de la CUMPM et adressées à :

CUMPM
Direction des Infrastructures
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

3.5 - Défauts de règlements

A défaut de paiement dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture, le montant des sommes dues au titre de l'article 3.1 ou du solde final serait pénalisé de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et quelle que soit la cause du retard du paiement des intérêts moratoires calculés au taux BCE + 7 points (Banque Centrale Européenne) sans que ce taux puisse être inférieur à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

3.6 - Clause résolutoire

Le défaut de paiement à l'échéance peut entraîner au gré de la SNCF, sans sommation, la suspension de la réalisation des opérations ainsi que la résiliation du présent contrat et libère donc la SNCF de tout engagement.

3.7 - Clause de déchéance du terme

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance, toute demande de sursis de paiement ou tout fait prouvant l'insolvabilité de la CUMPM, entraîne la déchéance du terme accordée pour le paiement de toutes livraisons, toutes prestations effectuées ou en cours, rendant ce paiement immédiatement exigible et confèrent à la SNCF le droit de résilier les marchés en cours sans autres formalités qu'une notification par lettre recommandée, et sans que cela puisse donner lieu pour la CUMPM au moindre dédommagement.

Article IV - RESPONSABILITE

4.1 - Responsabilité

Sauf dans les cas où elle peut apporter la preuve d'une faute de la SNCF ou de RFF, la CUMPM répond des conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des opérations préalables aux travaux objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à lui-même, son personnel ou ses co-contractants
- à la SNCF ou à RFF, leur personnel ou leurs co-contractants ;
- aux tiers.

Ces dommages comprennent notamment le coût de remise en état des installations endommagées, les frais de perturbations ferroviaires, les frais de personnel et les frais de ralentissement des trains.

En conséquence et dans ces conditions, la CUMPM s'engage à indemniser la SNCF et RFF du préjudice subi par eux et leurs agents, à les garantir contre toute action et réclamation qui pourraient être dirigées contre eux, et à renoncer à recours contre eux, y compris leurs éventuels assureurs.

4.2 - Assurances :

Le Groupement d'entreprises est titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile travaux, après travaux et professionnelle » prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge par la présente convention. Cette police d'assurance est assortie des clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnité prévues à l'article « Responsabilité ».

Une attestation d'assurance sera remise sur première demande.

Article V - RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans tous les cas, la CUMPM s'engage à rembourser la SNCF sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation normale à caractère définitif. Sur cette base, la SNCF procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Article VI - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal compétent.

Article VII - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est en vigueur à compter du 12 novembre 2007 et le restera jusqu'à la date d'achèvement des travaux de démolition de la passerelle d'accès à l'autoroute A55, prévue au 31/01/2008

Dans l'hypothèse où la convention originale ne serait pas retournée signée par le dernier signataire à l'autre partie dans un délai de trois mois à compter de la signature de celle-ci, la convention sera caduque. Dans cette éventualité, le dernier signataire se verra notifier en recommandé avec accusé de réception par l'autre partie la caducité de la convention.

Article VIII - MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour la SNCF

Marseille, le
Le Directeur Délégué Infrastructure

Olivier BANCEL

Pour la CUMPM

A Marseille, le
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Jean-Claude GAUDIN